

## Arrêté provisoire concernant les traitements de la fonction publique

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Règlement en  
vigueur:  
suspension  
partielle

**Article premier** L'application des articles 18 à 22, ainsi que 25 et 26, du règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005, est suspendue.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2005 pour une durée d'une année.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER